



**PREFECTURE DE LA MANCHE**

**Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de la Manche**

Cité administrative – Bat.B  
BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cédex

Télécopie : 02.33.56.09.57  
Mél : [DDAF50@agriculture.gouv.fr](mailto:DDAF50@agriculture.gouv.fr)

Réf : DDAF/S3/09.1202

**ARRETE**

**Relatif à la destruction des chardons**

**Le Préfet du département de la Manche,  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU le livre II, titre X du code rural, relatif à la protection des végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 concernant la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles aux cultures;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 donnant délégation de signature à monsieur René Paul LOMI, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des "chardons" (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. Leur destruction devra être exécutée par voie chimique ou mécanique et être terminée au plus tard avant la floraison sur les prairies et les terres incultes.

**ARTICLE 2**

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes et tous les établissements privés sont astreints à ces obligations.

**ARTICLE 3**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de l'article L 251-20 du code rural.

**ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant de groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, les gardes champêtres et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 29 mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
L'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Michel RAIMBEAULT